

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°289_2024DP

Cession de parcelles d'implantation d'équipements sportifs
aux communes de Couffouleux et Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 et du 14 octobre 2024 portant abandon de la compétence de la communauté d'agglomération sur certains équipements sportifs par redéfinition de son intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'avis consultatif du Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat sur la valeur vénale de l'immeuble non bâti du stade de la Maurole à Rabastens en date du 28 février 2024 portant estimation du bien à 95000 € TTC, en précisant une marge d'appréciation de 15%,

Vu l'avis consultatif du Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat sur la valeur vénale du complexe sportif du Paradis à Couffouleux en date du 28 février 2024 portant estimation du bien à 229000 € TTC, en précisant une marge d'appréciation de 15%,

Vu le plan de bornage n°22077 concernant le complexe sportif du Paradis à Couffouleux en date du 18 janvier 2023,

Vu les procès-verbaux de reconnaissance de limites des parcelles cadastrées AN n°9 concernant le terrain de la Maurole à Rabastens en date du 19 avril 2023,

Considérant que la Communauté d'agglomération n'a pas intérêt à conserver la propriété des parcelles d'implantation des immeubles bâtis, immeubles non bâtis des complexes sportifs des communes de COUFFOULEUX et RABASTENS,

Considérant que les équipements sportifs et leurs parcelles ne sont plus de la compétence de la Communauté d'agglomération et doivent être rétrocédés aux communes de Couffouleux et de Rabastens,

Considérant que la situation du gymnase de la Dressière à Rabastens a été réglée par la délibération susvisée en date du 14 octobre 2024,

Considérant qu'il reste à régler la situation du stade de la Maurole (Rabastens) et du complexe du Paradis (Couffouleux) qui seront traités par actes en la forme administrative,

Considérant que la Communauté d'agglomération choisit de s'écarter de l'avis des domaines car il s'agit de la conséquence d'un retour de la compétence des équipements sportifs que les élus communautaires ont arbitré de rendre aux communes,

DÉCIDE

Article 1

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la commune de Rabastens la parcelle AN09 assise du terrain de la Maurole de la commune de RABASTENS, situé chemin de la Maurole - 81800 Rabastens, pour une surface de 31 629 m².

Article 2

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la commune de Couffouleux les parcelles n°A609, A610, une partie de la parcelle A611, A1467 et A1468 assise de la salle de sports et des terrains de foot et de tennis de la commune de Couffouleux, situées route de St Waast - 81800 Rabastens pour une surface de 35 427m².

Article 3

Les deux équipements sportifs sont rétrocédés aux communes à l'euro sous forme d'acte en la forme administrative, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et mandate Monsieur le président pour faire toutes les diligences nécessaires à faire aboutir ladite cession.

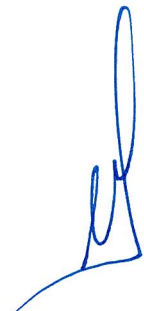
Article 4

Monsieur Paul Boulvrais, Vice-Président chargé des affaires juridiques, est désigné afin de représenter et signer les actes à réaliser pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **2 6 NOV. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **2 7 NOV. 2024**

Et publication - mise en ligne le **2 7 NOV. 2024** et/ou notification le